

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Allemagne. *Règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 et de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891. (Du 11 juillet 1891.)* — *Dispositions transitoires pour l'exécution de la loi sur les brevets du 7 avril 1891. (Du 17 juillet 1891.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre des États-Unis. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

STATISTIQUE:

France. *État des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890 inclusivement, classées par catégories.*

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Marque de fabrique. Le mot « Vienna » comme marque pour farine. Enregistrement basé sur le commerce avec l'étranger.* — Grande-Bretagne. *Marque de fabrique enregistrée. Nécessité d'en faire usage. Importation de marchandises munies de la marque.* — Roumanie. *Marque de fabrique. Société commerciale. Nationalité. Convention franco-roumaine du 31 mars-12 avril 1889. Achat de la marchandise antérieurement à la Convention. Rétroactivité.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Australie. *Mouvement en faveur de la Convention.*

BIBLIOGRAPHIE.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

ALLEMAGNE

RÈGLEMENT

pour l'exécution de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 et de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891

(Du 11 juillet 1891.)

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

En vertu des dispositions du § 17 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 (Bull. des lois de l'Empire, p. 79) et du § 14 de la loi sur les modèles d'utilité du 1^{er} juin 1891 (Bull. des lois de l'Empire, p. 290), ordonnons au nom de l'Empire, après l'assentiment du Conseil fédéral, ce qui suit :

I. BREVETS

§ 1. Pour les demandes de brevets il est formé au Bureau des brevets quatre sections, portant chacune le nom de

section des demandes,

et se distinguant entre elles par l'adjonction des chiffres I, II, III et IV.

Le chancelier de l'Empire détermine les domaines de l'industrie qui sont du ressort de chaque section.

Les décisions concernant les inscriptions et les radiations à opérer dans le rôle des brevets (§ 19 de la loi sur les brevets) sont aussi de la compétence des sections des demandes, en ce qui concerne les domaines de l'industrie assignés à chacune d'elles.

§ 2. Pour les recours contre les décisions des sections des demandes et de la section des annulations (§§ 16 et 26 de la loi sur les brevets) il est formé deux sections, portant chacune le nom de

section des recours,

et se distinguant entre elles par l'adjonction des chiffres I et II.

La section des recours I est compétente pour les recours contre les décisions des sections des demandes I et II, ainsi que pour ceux contre les décisions de la section des annulations. La section des recours II est compétente pour les recours contre les décisions des sections des demandes III et IV.

Les sections des recours sont en outre compétentes, chacune dans le ressort déterminé par l'alinéa 2, pour formuler les avis que le Bureau des brevets est tenu d'émettre.

§ 3. Les divergences d'opinion qui pourraient surgir entre plusieurs sections en matière de compétence seront tranchées par le président.

En ce qui concerne les propositions ou les requêtes concernant d'autres affaires que celles désignées dans les §§ 1 et 2, la compétence est déterminée par le président.

§ 4. La direction des affaires appartient, dans les sections des demandes, au membre juriste appelé à la présidence; dans les sections des recours et dans la section des annulations, elle appartient au président du Bureau des brevets. Pour le remplacement de ce dernier à la présidence, les dispositions nécessaires sont prises par le chancelier de l'Empire.

§ 5. La répartition des membres entre les diverses sections se fait par le chancelier de l'Empire.

En cas de décès, de maladie ou d'absence prolongée d'un membre, le président peut appeler, pour aussi longtemps que cela est nécessaire, des membres d'autres sections à prêter leur concours à la section où le vide s'est produit.

§ 6. Dans les sections, celui qui préside prend les dispositions nécessaires pour l'expédition des affaires.

Dans les sections des demandes, il désigne d'avance, pour chaque classe de demandes, le membre auquel incombe l'examen préalable (§ 21 de la loi), ainsi qu'un autre rap-

porteur pour la procédure qui doit suivre la décision préliminaire.

Dans les sections des recours et dans celle des annulations, le président désigne d'avance deux rapporteurs pour chaque classe.

Les membres ainsi désignés peuvent, dans des cas spéciaux, être remplacés par d'autres rapporteurs.

Les rapporteurs font un exposé oral en séance et préparent les rédactions pour toutes les résolutions et décisions. Celui qui préside examine les rédactions et en fixe la teneur définitive. Les divergences d'opinion sur les questions de fond sont tranchées par la section.

§ 7. Dans les sections des demandes, il doit y avoir délibération et votation en séance sur les décisions concernant la publication de la demande, ainsi que sur celles par lesquelles la demande ou une opposition sont repoussées en tout ou en partie.

Pour les décisions des sections des recours liquidant un recours formé en vertu du § 16 de la loi sur les brevets, ainsi que pour celles rendues par les sections des recours et la section des annulations en vertu des §§ 26, 29 et 30 de la même loi, il doit y avoir délibération et votation en séance. Aux décisions prennent part, outre le président et l'autre membre juriste, les deux rapporteurs commis à l'affaire et un troisième membre technicien désigné préalablement par le président.

§ 8. Dans les votations, la majorité absolue des voix l'emporte; à égalité des voix, celui qui préside départage.

S'il y a eu préalablement audition des intéressés (loi sur les brevets, §§ 25 et 26 alinéa 3, § 30 alinéa 2) aucun membre absent lors de l'audition ne pourra prendre part à la votation.

§ 9. Il incombe au président de veiller à ce que les affaires soient traitées d'une manière uniforme, et à ce que les mêmes principes soient observés par tous. A cet effet, il est autorisé à assister aux délibérations de toutes les sections, ainsi qu'à réunir tous les membres en assemblée plénière et à provoquer de la part de celle-ci une discussion sur les questions qu'il a à lui soumettre.

§ 10. Dans la règle, les séances des sections ont lieu à des jours et à des heures déterminés. Le président est compétent pour disposer à cet égard.

§ 11. Les expéditions des résolutions et des décisions des sections reçoivent la souscription :

Bureau impérial des brevets,
à laquelle s'ajoute la désignation réglementaire de la section.

§ 12. Le service des significations est soumis aux prescriptions suivantes :

1^o Les significations qui servent de point de départ au délai indiqué au § 26, alinéa 1, de la loi sur les brevets, ainsi que celles appartenant à la procédure devant la sec-

tion des annulations, se font par la poste. Ces significations sont soumises aux prescriptions du code de procédure civile, dans les conditions suivantes.

Le fonctionnaire désigné à cet effet par le président veille à ce que la signification s'effectue, et certifie les copies devant être transmises. Il remet à la poste, pour les faire parvenir à destination, les pièces, qui doivent être contenues dans une enveloppe fermée, portant l'adresse de la personne à laquelle la signification doit être faite ainsi qu'un numéro d'ordre. L'enveloppe est munie de la mention : « Signification simplifiée ». Un reçu constatant la remise à la poste (code de procédure civile, §§ 177, 179) n'est pas nécessaire.

L'acte de signification à dresser par le facteur doit indiquer l'adresse et le numéro d'ordre de la lettre, le lieu et le moment de la signification ainsi que la personne signifiée, et si la signification n'a pas été faite à la personne désignée sur l'adresse, il doit en indiquer la cause. L'acte doit être signé par le facteur. Il n'est pas remis de copie de l'acte de signification. Le facteur doit inscrire sur l'enveloppe la date de la signification.

2^o Les significations constituant le point de départ d'autres délais se font au moyen de lettres recommandées.

Si, dans les cas prévus sous chiffres 1 et 2, une signification ne peut être effectuée en Allemagne, elle se fera par la remise à la poste conformément aux §§ 161 et 175 du code de procédure civile.

§ 13. Les témoins et experts reçoivent des indemnités conformément au règlement sur les indemnités du 30 juin 1878 (Bull. des lois de l'Empire, p. 173).

§ 14. Parmi les frais de la procédure que le Bureau des brevets est appelé à fixer conformément au § 26, alinéa 5, et au § 31 de la loi sur les brevets, il faut comprendre, outre les dépenses faites par la caisse du Bureau des brevets, ceux des frais supportés par l'intéressé qui, selon l'appréciation du Bureau, étaient nécessaires pour garantir efficacement les revendications et les droits dudit intéressé.

§ 15. Si une taxe de brevet (§ 8, alinéa 2 de la loi sur les brevets) n'a pas été acquittée dans les six semaines qui suivent l'échéance, le Bureau des brevets en donne avis au breveté.

La non-réception de l'avis ci-dessus par le breveté n'entraîne aucune conséquence juridique.

§ 16. Le chancelier de l'Empire détermine les lieux, autres que Berlin, où l'exposition des demandes de brevets doit avoir lieu, ainsi que la manière dont cette exposition doit se faire et le temps qu'elle doit durer. La non-exposition d'une demande dans les lieux en question ne constitue pas une irrégularité de procédure.

§ 17. Le président dispose, d'accord avec la section compétente pour la demande, des modèles et échantillons dont la restitution n'est pas demandée dans les six mois qui suivent le refus définitif de la demande, ou la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, alinéa 1, de la loi sur les brevets).

§ 18. Pour autant que des dispositions transitoires seront nécessaires en ce qui concerne les affaires de brevets remontant au delà du 1^{er} octobre 1891, elles seront décrétées par le chancelier de l'Empire.

II. MODÈLES D'UTILITÉ

§ 19. Il est créé au Bureau des brevets un office spécial des déclarations pour les demandes concernant la protection des modèles d'utilité.

La direction de cet office incombe à un membre juriste désigné par le chancelier de l'Empire.

En cas d'empêchement de ce membre, le président peut charger un autre membre juriste de le remplacer.

§ 20. Les décisions de l'office des déclarations reçoivent la souscription :

Bureau des brevets,
Office des déclarations pour les modèles d'utilité.

§ 21. Les réclamations formulées contre les décisions de l'office des déclarations sont jugées par le président.

§ 22. Les modifications survenues dans la personne du titulaire enregistré, ou dans celle du représentant constitué en vertu du § 13, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juin 1891, qui doivent être mentionnées dans le rôle, doivent être portées à la connaissance du Bureau des brevets sous une forme probante.

§ 23. Après l'enregistrement dans le rôle, le titulaire reçoit une expédition de l'inscription.

§ 24. Le président dispose des modèles dont la restitution n'est pas demandée, dans les quatre ans qui suivent l'expiration du terme de protection.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

§ 25. Le président règle l'organisation des bureaux, ainsi que le service de la caisse, de la bibliothèque et des collections. Il émet, à cet effet, les ordres de service nécessaires.

§ 26. La direction et la surveillance de l'ensemble de la marche des affaires appartient au président. C'est lui qui décide de toutes les questions administratives.

§ 27. Toutes les pièces reçues sont, sans égard pour leur contenu divers, munies, selon le moment de leur arrivée, d'un numéro d'ordre et de la date.

Les pièces qui arrivent pendant les heures de bureau doivent être immédiatement marquées de la manière ci-dessus, par le fonctionnaire désigné à cet effet; les autres, doivent être marquées au moment de la reprise

du travail. Si l'ordre d'arrivée est incertain, elles doivent être marquées dans l'ordre où elles sont prises en main par le fonctionnaire.

Quand deux pièces sont parvenues le même jour au Bureau des brevets, celle qui a le numéro d'ordre le plus élevé est considérée comme étant arrivée la dernière.

§ 28. Les représentants en matière de brevets et de modèles d'utilité doivent justifier de leur qualité vis-à-vis du Bureau des brevets, au moyen d'un pouvoir.

Les pouvoirs doivent être faits en faveur de personnes désignées par leur nom civil et aptes à ester en justice.

Si le pouvoir est au nom de plusieurs personnes, celles-ci sont considérées comme ayant le droit d'exercer la représentation collectivement aussi bien qu'isolément. Les pouvoirs ne doivent pas contenir de disposition contraire.

§ 29. Le Bureau des brevets peut, selon son appréciation, délivrer à chacun, contre le paiement des frais, des copies et des extraits des documents et des délibérations déposés chez lui, pour autant que leur communication n'est pas empêchée par la loi.

§ 30. Le sceau du Bureau des brevets contient au centre l'aigle impériale, et autour de celle-ci les mots « Bureau impérial des brevets ».

En foi de quoi Nous avons signé de notre propre main et fait apposer le sceau impérial.

Donné à Buckingham Palace, Londres, le 11 juillet 1891.

(L. S.) GUILLAUME.

DE BOETTICHER.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES pour l'exécution de la loi sur les brevets du 7 avril 1891

(Du 17 juillet 1891.)

En vertu du § 18 du règlement impérial du 11 juillet 1891 (Bull. des lois de l'Empire, p. 349), les dispositions transitoires ci-dessous sont décrétées concernant les affaires de brevets datant d'avant le 1^{er} octobre 1891, savoir :

§ 1. Les travaux relatifs à une affaire de brevet pendant le 1^{er} octobre 1891 incombent à la section du Bureau des brevets qui serait compétente si l'affaire s'était présentée le 1^{er} octobre 1891.

§ 2. Les dispositions de la loi sur les brevets du 7 avril 1891 et du règlement impérial du 11 juillet 1891, qui concernent la procédure et la marche du Bureau des brevets, sont applicables aux demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1891, pour autant qu'il n'est pas disposé autrement dans le présent décret.

§ 3. Si, avant le 1^{er} octobre 1891, une de-

mande de brevet a déjà fait l'objet d'une décision invitant le demandeur à faire disparaître des déficiences de sa demande, ou le rendant attentif à des circonstances qui s'opposent à la délivrance du brevet demandé, il n'y a pas lieu à la décision préliminaire prévue par le § 21 de la loi sur les brevets du 7 avril 1891.

§ 4. Si une décision repoussant une demande ou prononçant sur la délivrance d'un brevet a été rendue avant le 31 octobre 1891, elle sera toujours signifiée selon les prescriptions précédemment en vigueur. Le délai pour la formation d'un recours contre la décision ainsi signifiée est de quatre semaines.

§ 5. En ce qui concerne les demandes de brevets dont la publication aura eu lieu avant le 1^{er} octobre 1891, la première taxe annuelle ne devra être payée que lors de la délivrance du brevet.

§ 6. La notification informant le breveté que la taxe de brevet n'a pas été payée dans les six semaines qui ont suivi l'échéance, ne se fait pas pour les taxes échues avant le 1^{er} octobre 1891.

§ 7. Les pouvoirs des représentants en matière de brevets qui auront été déposés au Bureau des brevets avant le 1^{er} octobre 1891, ne peuvent être refusés pour des motifs tirés des dispositions qui entrent en vigueur à cette date.

§ 8. Si, avant le 1^{er} octobre 1891, un tribunal a décidé de demander un avis au Bureau des brevets, ce dernier est tenu de fournir cet avis, même dans le cas où il ne s'agirait pas d'une procédure judiciaire où plusieurs experts auraient émis des avis divergents.

Berlin, le 17 juillet 1891.

Le chancelier de l'Empire.

Pour le chancelier,
DE BOETTICHER.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis

JAMES T. DU BOIS.

Lettre de Grande-Bretagne

G. G. M. HARDINGHAM.

Lettre d'Italie

ERMANN0 ALBASINI SCROSATI,
Avocat.

STATISTIQUE

FRANCE. — ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1890 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES. — Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890 est de 7302; 6813 appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 489, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1890.

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture.	16
2	Aiguilles, épingles et hameçons.	121
3	Arquebuserie et artillerie	15
4	Articles pour fumeurs	55
5	Bimbeloterie	178
6	Bois	9
7	Boissons	275
8	Bonneterie et mercerie	153
9	Bougies et chandelles.	68
10	Café, chicorée et thé	148
11	Cannes et parapluies	23
12	Caoutchouc	7
13	Carrosserie et sellerie	20
14	Céramique et verrerie	23
15	Chapellerie et modes	15
16	Chauffage et éclairage	55
17	Chaussures	52
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	35
19	Chocolats	39
20	Cirages	48
21	Confiserie et pâtisserie	127
22	Conserves alimentaires	125
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	159
24	Coutellerie	84
25	Cuir et peaux	40
26	Dentelles et tulles	3
27	Eaux-de-vie	486
28	Eaux et poudres à nettoyer	58
29	Électricité	9
30	Encres	38
31	Engrais	14
32	Fils de coton	65
33	Fils de laine	2
34	Fils de lin	228
35	Fils de soie	22
36	Fils divers	28
37	Gants	28

Classes	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
38	Habillement	34
39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	54
40	Huiles et graisses	38
41	Huiles et vinaigres	23
42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	21
43	Instruments de musique et de précision	40
44	Jouets	12
45	Liqueurs et spiritueux	336
46	Literie et ameublement	16
47	Machines à coudre	24
48	Machines agricoles	8
49	Machines et appareils divers	32
50	Métallurgie	20
51	Objets d'art	19
52	Papeterie et librairie	177
53	Papiers à cigarettes	138
54	Parfumerie	659
55	Passementerie et boutons	58
56	Pâtes alimentaires	23
57	Photographie et lithographie	32
58	Produits alimentaires	265
59	Produits chimiques	231
60	Produits pharmaceutiques	529
61	Produits vétérinaires	21
62	Quincaillerie et outils	103
63	Rubans	6
64	Savons	291
65	Serrurerie et maréchalerie	8
66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	14
67	Tissus de coton	16
68	Tissus de laine	6
69	Tissus de lin	3
70	Tissus de soie	14
71	Tissus divers	189
72	Vins	341
73	Vins mousseux	607
74	Produits divers	22

Répartition par états des marques étrangères déposées pendant l'année 1890.

Le tableau qui suit donne le relevé, par pays d'origine, des quatre cent quatre-vingt-neuf marques étrangères.

Allemagne	71
Angleterre	309
Autriche	7
Belgique	25
Brésil	6
Danemark	2
Espagne	7
États-Unis d'Amérique	23
Hollande	6
Hongrie	2
Italie	6
Luxembourg (Grand Duché de)	1
Mexique	1
Monaco (Principauté de)	1
Norvège	2
Roumanie	4
Russie	5
Suède	1
Suisse	7
Tunisie	3

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — MARQUE DE FABRIQUE. — LE MOT « VIENNA » COMME MARQUE POUR FARINE. — ENREGISTREMENT BASÉ SUR LE COMMERCE AVEC L'ÉTRANGER.

(Décision du commissaire des brevets du 5 septembre 1890.)

Sur le refus de l'examineur des marques d'admettre à l'enregistrement le mot « Vienna » comme marque de fabrique pour farine, le déposant a recouru au commissaire des brevets. Celui-ci a annulé la décision de l'examineur pour les raisons suivantes :

Il résulte du dossier de l'affaire que le déposant, un grand minotier, a employé depuis deux ans le mot « Vienna » comme marque distinctive pour une certaine qualité de farine; qu'il a dépensé de fortes sommes pour faire connaître cette farine, et qu'il est arrivé à en vendre des quantités importantes. Il résulte en outre de dépositions d'experts qu'aucune des villes des États-Unis du nom de « Vienna » ne fabrique de farine connue sous son nom; qu'il ne vient pas de farine de Vienne en Autriche sur le marché américain, et qu'il est d'usage dans le commerce de désigner la farine sous des noms de fantaisie et non sous celui du lieu de production.

Dans ces circonstances, l'enregistrement peut être autorisé. La seule difficulté qui se présente est que le déposant base sa demande d'enregistrement sur le commerce qu'il fait avec l'Écosse. Dans ces circonstances, le fait qu'il ne se vend pas de farine de Vienne en Autriche sur le marché américain ne suffit pas pour rendre l'enregistrement possible. Si la farine de Vienne en Autriche était réputée sur les marchés d'Écosse ou sur les autres marchés du monde, ou si cette ville était bien connue comme lieu d'exportation de farine, la marque en question pourrait créer une confusion et devrait être rejetée; mais tel n'est pas le cas. De grandes quantités de froment et de farine sont, il est vrai, exportées de l'empire austro-hongrois; mais le centre de l'industrie minotière se trouve à Budapest, et il n'y a aucune raison de croire que la farine produite dans cette ville soit connue sous le nom de farine de « Vienna ».

GRANDE-BRETAGNE. — MARQUE DE FABRIQUE ENREGISTRÉE. — NÉCESSITÉ D'EN FAIRE USAGE. — IMPORTATION DE MARCHANDISES MUNIES DE LA MARQUE.

(Haute Cour de justice, division de chancellerie. — Apollinaris Co c. Snook.)

L'Apollinaris Co a conclu avec Oppel et Co, propriétaires de la source minérale de Friedrichshall en Allemagne, un arrangement en vertu duquel la première a la vente exclusive de cette eau pour tout l'empire britannique. Les bouteilles d'eau de Friedrichshall sont munies d'une marque que l'Apollinaris Co a fait enregistrer en son nom en Angleterre, mais qu'Oppel et Co apposent aussi

sur les bouteilles qu'ils vendent sur le continent; toutefois, dans ce dernier cas, ils joignent à la marque une mention portant que ces bouteilles ne peuvent être importées dans la Grande-Bretagne. — J. S. Snook ayant acheté en Allemagne une certaine quantité de bouteilles d'eau de Friedrichshall munies de la marque et de la mention ci-dessus, et les ayant importées en Angleterre, l'Apollinaris Co lui a intenté une action en usurpation de marque.

Le défendeur a reconnu avoir acheté et revendu des bouteilles d'eau de Friedrichshall munies d'une marque identique à celle déposée par la demanderesse. Mais il a soutenu que celle-ci n'avait aucun droit exclusif à la marque, laquelle n'était pas employée par elle, mais par une compagnie allemande qui l'apposait sur les bouteilles d'eau d'une source d'eau minérale lui appartenant. Le dépôt de la marque n'avait donc pas été effectué dans le but d'établir une distinction entre les produits de la demanderesse et ceux des tiers, mais dans celui de créer au profit de la première un monopole contraire à la loi. Quant aux bouteilles mises dans le commerce par le défendeur, elles contenaient de l'eau de Friedrichshall véritable, et les marques dont elles étaient munies y avaient été apposées par Oppel et Co, conformément à ce qui avait été convenu entre eux et la demanderesse. Le fond de la défense consistait à dire qu'une personne ayant déposé une marque sans en faire usage n'avait aucun droit à être protégée pour cette marque, ou à en faire interdire l'usage à d'autres, et que l'usage fait de la marque par le défendeur n'était pas de nature à tromper le public.

Le juge Kekewich s'est prononcé en faveur de la demanderesse, dans un jugement dont nous résumerons les traits principaux.

Quoi qu'il ait pu dire la défense, le signe apposé sur les bouteilles est bien la marque de fabrique de l'Apollinaris Co, car il a été enregistré sous son nom. Si le défendeur envisage que l'enregistrement a été fait à tort, il peut intenter à la demanderesse une action en nullité de la marque; aussi longtemps qu'il ne l'aura pas fait, aucun argument contre la validité de l'enregistrement ne sera admissible.

D'après la section 75 de la loi anglaise, l'enregistrement est considéré comme étant équivalent à « l'usage public de la marque ». On peut donc admettre qu'alors même que la demanderesse se serait bornée à vendre un petit nombre de bouteilles munies de la marque, il n'y en aurait pas moins usage public, du fait de l'enregistrement. La non-utilisation de la marque n'a aucune importance, le propriétaire d'une marque enregistrée étant maître d'en faire usage quand il le juge convenable. S'il y a lieu d'amender la loi dans le sens que la non-utilisation doit équivaloir à l'abandon de la marque, ce n'est pas par un tribunal que ce changement doit se faire.

L'affirmation que nul ne pourrait être induit en erreur par le fait que la marchandise du

défendeur porte la même marque que celle de la demanderesse, n'est pas exacte. Si une personne voit deux bouteilles munies d'une marque identique, elle envisagera qu'il y a entre elles une connexion nécessaire, et si elle apprend que ces bouteilles proviennent de deux établissements différents, elle en conclura immédiatement que l'un d'eux a cherché à créer une confusion.

Il a été dit que les bouteilles de Friedrichshall vendues par le défendeur n'étaient pas des imitations; que ce dernier les avait achetées en Allemagne, où, du consentement de la compagnie demanderesse, Oppel et Co avaient le droit de les vendre munies de la marque en question; et que, par conséquent, on ne pouvait lui contester le droit de les revendre. Mais le défendeur savait qu'Oppel et Co ne pouvaient lui vendre leur eau minérale que pour la consommation ou la revente à l'étranger, et les bouteilles achetées par lui portaient la mention distincte qu'elles ne pouvaient pas être introduites en Angleterre, où leur importation lésait des droits existants. Après avoir importé contrairement à la volonté de la demanderesse, le défendeur ne peut invoquer l'autorisation accordée par celle-ci à Oppel et Co, de vendre sur le continent des bouteilles d'eau minérale munies de sa marque.

ROUMANIE. — MARQUE DE FABRIQUE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — NATIONALITÉ. — CONVENTION FRANCO-ROUMAINE DU 31 MARS-12 AVRIL 1889. — ACHAT DE LA MARCHANDISE ANTÉRIEUREMENT A LA CONVENTION. — RÉTROACTIVITÉ.

(Tribunal de commerce d'Ilfov, 5 octobre 1890, — Vinit et Cie c. Moxianou.)

Lecture de la requête ayant été donnée :

Me Nicolesco ayant la parole, soutient que M. D.-G. Moxianou a vendu des boîtes de thé portant la marque de la Compagnie Coloniale, propriété de MM. Vinit et Cie, fabricants de chocolats et négociants en thés à Paris, contrefaite; et, pour conclure, il demande l'admission de l'action telle qu'elle a été formulée;

Me Basilescu soulève un incident relativement à la qualité de française de la société Vinit et Cie, et dit que la convention est subjective; partant, les demandeurs doivent prouver leur qualité de Français;

Me Didesco soutient que des sociétés commerciales on n'exige que l'accomplissement des formalités prévues par la loi du pays où la société fonctionne; que la nationalité se révèle par l'acte même constitutif de la société, et que la nationalité d'une société n'est pas autre que celle du pays où ladite société a été constituée;

Me Basilescu ajoute que dans l'acte constitutif il est fait mention de la prorogation d'une société; par conséquent, le demandeur est tenu de présenter aussi ledit acte constitutif en original.

LE TRIBUNAL,

Vu l'incident soulevé par le défendeur dans la séance d'aujourd'hui sur la qualité de française de la Société Vinit et Cie, et sur l'obligation qui incombe à celle-ci de présenter l'acte primitif touchant la constitution de la société;

Attendu que des débats qui ont eu lieu et des documents fournis, il est constant que la Compagnie Coloniale Vinit et Cie, société en nom collectif, est établie en France, et qu'elle fonctionne à Paris, 19, avenue de l'Opéra;

Attendu qu'une société commerciale est une personne juridique, dans la composition de laquelle peuvent entrer des membres appartenant à des nationalités différentes;

Que si l'on admettait que la nationalité d'une société commerciale lui est imprimée par la nationalité des membres qui la composent, on arriverait à éluder l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir « qu'une personne ne peut avoir qu'une seule nationalité »;

Qu'il est, dès lors, évident que la nationalité d'une société commerciale ne peut pas être autre que celle du pays où elle fonctionne;

Qu'en l'espèce, la société Vinit et Cie, fonctionnant en France, est de nationalité française;

Qu'en conséquence, l'incident soulevé, n'étant pas fondé, doit être rejeté;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième incident soulevé par le défendeur « sur la production en instance de l'acte primitif de la constitution de la société », que cet acte a été passé par-devant notaire, lequel, conformément à la loi du pays, a qualité pour instrumenter;

Que, par conséquent, cet acte passé par lui fait foi en justice pour tout ce dont il est fait mention jusqu'à preuve du contraire, preuve que le défendeur n'a pas fournie; et que les choses étant ainsi, ce second incident, n'étant pas fondé, doit être également rejeté;

Par ces motifs,

Rejette les deux incidents, et donne la parole aux parties pour la discussion au fond;

Me Porfiriade dit que Moxianou, en l'année 1887, a acheté d'un commissionnaire-expéditeur un lot de boîtes de thé portant la marque de la Compagnie Coloniale contrefaite;

Qu'à cette époque, la convention entre la France et la Roumanie n'existait point; que la marque de la Compagnie Coloniale n'était même pas déposée au greffe du Tribunal de commerce en Roumanie, et qu'en conséquence, l'action n'est pas fondée; qu'à l'occasion de la saisie qui a été pratiquée chez Moxianou, il n'a été trouvé que deux boîtes de thé revêtues de la marque contrefaite, ce qui prouve que Moxianou, depuis l'époque indiquée, n'a plus acheté de ces boîtes. Concluant, il demande le rejet de l'action, et la condamnation des demandeurs aux frais.

Me Nicolesco développe ses conclusions comme dessus.

LE TRIBUNAL,

Vu l'action intentée par requête, enregistrée au n° 2617, 90, de Me N. Nicolesco, mandataire spécial de M. Nauton Fourteau, agissant au nom de la maison de commerce de Vinit et Cie, contre M. D.-G. Moxianou;

Vu les conclusions des parties et les documents versés aux débats;

Attendu que, aux termes de la requête introductive d'instance et suivant les motifs développés par le demandeur, l'objet du présent procès est de faire constater judiciairement que le défendeur a vendu et mis en vente des boîtes de thé revêtues de la marque de la Compagnie Coloniale contrefaite; que la marque apposée sur les boîtes saisies, conformément à l'article 23 de la loi sur les marques de fabrique, constitue une contrefaçon et une violation du droit de propriété que le demandeur a sur cette marque, et en conséquence, la saisie devant être validée, d'obtenir la destruction des étiquettes contrefaites et la confiscation des produits revêtus de la marque contrefaite; d'obliger enfin le défendeur à donner les réparations prévues par l'article 12 de la loi sur les marques de fabrique, et à payer une indemnité, ensemble les frais de justice;

En ce qui concerne le droit du demandeur d'exercer cette action :

Attendu que du certificat délivré par le greffe du Tribunal de la Seine (Paris), en date du 13 janvier 1879, il résulte que Vinit et Cie, la société demanderesse, se conformant aux dispositions de la loi française, a effectué le dépôt de la marque au moyen de laquelle ils entendent revêtir et distinguer les produits de leur fabrication, et que, d'autre part, du certificat n°..., délivré par le greffe de ce Tribunal, ainsi que des registres du greffe, folio..., il résulte que la firme demanderesse, Vinit et Cie, en vertu de la loi sur les marques et de la convention diplomatique conclue entre la France et la Roumanie le 31 mars-12 avril 1889, a également déposé ladite marque au greffe de ce Tribunal, de sorte que le droit à la protection que la loi lui accorde par les articles 10 et 11 est évident;

Attendu que, en fait, des termes du procès-verbal de saisie, et de l'aveu même du défendeur fait devant le Tribunal, il résulte que, dans son magasin de denrées coloniales situé place du Théâtre, il avait exposé, pour être vendues, des boîtes de thé Compagnie Coloniale de deux sortes : les unes avec la marque véritable provenant de la maison des demandeurs, et les autres avec la marque contrefaite qu'il avait achetées ailleurs;

Attendu que, si l'on observe et compare les boîtes saisies dans les magasins du défendeur avec les boîtes revêtues de la marque véritable, achetées dans le même magasin, il résulte une parfaite ressemblance entre les boîtes, qui ne diffèrent les unes des autres que par quelques détails dans le dessin et la signature, qui peuvent échapper à l'œil

du consommateur même le plus attentif et le plus connaisseur;

Attendu, en ce qui concerne la science du défendeur, que les boîtes saisies, qu'il avait mises en vente, portaient la marque contrefaite; qu'elle résulte virtuellement de l'aveu du défendeur et du fait non contesté que, dans son magasin, il avait également exposé pour être vendus des produits portant la marque véritable, qu'il avait fait venir de la maison même des demandeurs;

Attendu que le défendeur allègue que les boîtes saisies ont été par lui achetées avant la convention, mais qu'il ne le prouve pas, car la lettre de change tirée de Bremon sur le défendeur à la date du 16 octobre 1886 peut aussi bien viser d'autres produits, du moment qu'elle ne spécifie pas les boîtes de thé comme cause de son existence;

Mais, attendu que, en admettant même que l'achat a eu réellement lieu en l'année 1886, avant la convention, ce fait n'aurait aucun avantage pour la défense, car, en droit, il est constant que le dépôt d'une marque est déclaratif et non attributif de propriété, ainsi qu'il a été au surplus stipulé formellement par l'article 5 de la convention avec la France, en ce sens que, une fois le dépôt effectué conformément à la loi, le propriétaire de la marque peut exercer tous les droits et prérogatives qui lui sont accordés par la loi, non seulement contre les vexations ultérieures au dépôt, mais aussi contre les usurpations antérieures au dépôt effectué en Roumanie;

Attendu que les effets de ce dépôt remontent jusqu'à l'époque du dépôt de la marque effectué dans le pays d'origine, à condition, bien entendu, que l'enregistrement de la marque et le renouvellement du dépôt aient été faits conformément à la loi de ce pays, ce qui, dans notre espèce, n'est point contesté;

Vu aussi les dispositions des articles 46 du code de commerce, 22 et 12 de la loi sur les marques, ainsi que l'article 5 de la convention avec la France, du 31 mars-12 avril 1889;

Par ces motifs,
Au nom de la loi,
Décide :

Reçoit l'action intentée par MM. Vinit et Cie, par requête enregistrée au n° 2617,90, à la date du 5 mars contre D.-G. Moxianou;
Valide la saisie pratiquée par l'huissier C. Georgesco à la date du... février 1890;

Déclare confisquées, au profit du demandeur, les deux boîtes de thé revêtues de la marque Vinit et Cie frauduleusement imitée;

Condame D.-G. Moxianou en 50 francs à titre de dommages-intérêts au profit de la société Vinit et Cie, suivant appréciation du Tribunal;

Ordonne que le présent jugement soit affiché dans la salle du Tribunal, à la porte du Palais municipal et à la Chambre de commerce, et publié par extrait aux frais de D.-G. Moxianou, dans les deux journaux suivants : *La Vointa Nationala* (La Volonté Nationale) et *Le Constitutionnel*.

Condamne, en outre, Moxianou à payer à Vinit et Cie la somme de 50 francs, à titre de dépens, en plus des droits de timbre et des frais de saisie.

(Revue internationale de la propriété industrielle.)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AUSTRALIE. — MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA CONVENTION. — Le *Daily Telegraph* de Melbourne du 20 juin dernier publie un article signé G. G. Turri, exposant les avantages de l'accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et exprimant le désir que la colonie de Victoria y adhère sans retard. M. Turri a reçu des *attorneys généraux* de toutes les colonies australiennes l'assurance qu'ils s'occuperaient de cette question, en sorte qu'on peut espérer que ces contrées, dont le développement économique est si remarquable, seront bientôt au bénéfice de la Convention internationale.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

AUS DEM PATENT- UND INDUSTRIERECHT, par J. Kohler, professeur à l'Université de Berlin. Berlin, 1891. Dierig und Siemens.

L'auteur de cette publication, qui est avantageusement connu de nos lecteurs comme correspondant allemand de ce journal, réunit sous le titre indiqué plus haut un certain nombre d'articles qu'il avait publiés séparément. Ces articles sont consacrés aux diverses branches de la propriété industrielle, mais particulièrement à celle des brevets. Leur grand intérêt consiste en ce que l'auteur, qui suit attentivement la jurisprudence des principaux pays industriels et commerciaux, en dégage les questions nouvelles, résoud d'une manière originale et avec une grande justesse d'esprit les problèmes qui se posent, et rattache avec art les questions de détail aux grands principes

du droit. La largeur des vues de M. Kohler et sa connaissance approfondie de la législation et de la jurisprudence des divers États rend la lecture de ces études fort attrayante et instructive.

DER PATENTSCHUTZ, MIT BESONDERER BERUECKSICHTIGUNG DER SCHWEIZERISCHEN GESETZGEBUNG, par Alfred Simon, docteur en droit. Berne, 1891. K. J. Wyss.

L'ouvrage que nous annonçons vient augmenter la liste de la littérature suscitée par l'apparition de la loi suisse sur les brevets. Après une introduction consacrée à la notion juridique du brevet et à la justification du privilège accordé aux inventeurs, l'auteur fait l'historique de la législation sur les brevets dans les divers pays, et ce n'est que dans la seconde partie de l'ouvrage qu'il donne un exposé dogmatique du droit en matière de brevets, basé sur les dispositions de la loi suisse. Cet exposé est un excellent commentaire de la loi, dont l'intérêt est augmenté par des comparaisons constantes entre la législation de la Suisse et celle des autres pays.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MARQUES DE FABRIQUE A PROPOS D'UN ARRÊT DE CASSATION DU 1^{er} DÉCEMBRE 1890, par Henry Bouvier, avocat à la Cour de Paris. Paris, 1891. A. Chérié.

Un arrêt de cassation a décidé qu'une marque de fabrique devenait la propriété de celui qui l'avait déposée, alors même que le déposant n'aurait fabriqué le produit auquel la marque était destinée, ni au moment du dépôt, ni au moment de l'introduction de l'action en contrefaçon.

Cette décision infirme-t-elle la jurisprudence antérieure, d'après laquelle le droit à la marque est basé sur l'antériorité d'usage, et le dépôt n'a qu'un effet déclaratif de propriété? M. Bouvier ne le pense pas : il estime que l'effet du dépôt est purement déclaratif dès qu'il y a eu usage antérieur de la marque, mais qu'il devient attributif de propriété quand le signe déposé n'a point été employé précédemment comme marque de fabrique pour des produits analogues. D'autre part, l'auteur fait ressortir les différences essentielles qui existent entre la propriété d'une marque dérivant du premier emploi, et cette même propriété acquise par le dépôt du signe, et appelle de ses vœux le moment où l'adoption de la proposition de loi dé-

posée au Sénat français apportera de l'unité et de la cohésion dans la législation sur les marques.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'a-

bonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RIVISTA DI DIRITTO PUBBLICO. Publication mensuelle paraissant à Bologne, 18, S. Isaia. Prix d'abonnement : un an 24 livres; six mois 12 livres; trois mois 6 livres, port en sus pour l'étranger.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXVI. — N° 5. — Juin 1891. — Dénomination. — Eaux minérales. — Nom de localité. — Oreza. (Art. 3496). — Dénomination. — Eaux minérales. — Nom de localité. — Couzan. (Art. 3497). — Étiquettes. — Confusion. — Modifications. — Eaux minérales. — Alet. (Art. 3498). — Concurrence déloyale. — Dénomination. — Eaux minérales. (Art. 3499). — Nom patronymique. — Eaux minérales. — Dénomination de la source. — Vente. — Morny-Châteauneuf. (Art. 3500). — Législation étrangère. — Suisse. (Art. 3501). — Législation étrangère. — Allemagne. (Art. 3502).

JOURNAL DES BREVETS, publication gratuite des inventions nouvelles. Paraît le 1^{er} de chaque mois. Prix de l'abonnement pour un an : Belgique 3 francs; étranger 5 francs. Administration et rédaction : rue Royale 86, Bruxelles, à l'Office des brevets d'invention Raclot et Cie.

SCHWEIZERISCHE INDUSTRIE- UND PATENT-ZEITUNG. Publication paraissant deux fois par mois chez Hanslin & Cie à Berne. Prix d'abonnement : Suisse, un an 5 francs; six mois 3 francs; étranger, un an 7 fr.; six mois 4 francs.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES. Publication trimestrielle paraissant chez Georges Bridel, éditeur, place de la Louve, à Lausanne. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 5 francs 50 centimes.

INDUSTRIA É INVENCIONES. Revue hebdomadaire illustrée paraissant à Barcelone, 13, calle de la Canuda. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 30 piécettes.

REVUE TECHNIQUE DES INVENTIONS MODERNES. Publication mensuelle paraissant à Bruxelles, chez A. Wunderlich et Cie, Boulevard Baudouin, 8. Prix d'abonnement pour la Belgique et l'étranger : un an 6 francs; un numéro 1 franc.

BOLETIN DE LA SOCIEDAD DE FOMENTO FABRIL. Publication mensuelle paraissant à Santiago (Chili), Oficina Bandera 24 X. Prix d'abonnement : un an 4 pesos.